

DEPARTEMENT DU RHONE - 69

COMMUNE DE CHATILLON D'AZERGUES



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE 12 : P.P.R.N.I. DE L'AZERGUES

Arrêté préfectoral, règlement et zonage

Révision prescrite le :	7 Novembre 2011
Arrêtée le :	23 Juillet 2013
Approuvée le :	19 Mars 2014
Exécutoire à compter du :	

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-direction de l'environnement

Lyon, le 31 décembre 2008

4^{ème} bureau
Milieux naturels et paysages

Affaire suivie par : Mme L. DANJOU-GALIERE
Tél : 04.72.61 61 54
Fax : 04.72.61.64.26

ARRETE PREFECTORAL N°2008-5558
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'ANSE,
AMBERIEUX d'AZERGUES, LUCENAY, LES CHERES, MORANCE,
MARCILLY d'AZERGUES, CHAZAY d'AZERGUES, CIVRIEUX d'AZERGUES,
LOZANNE, BELMONT d'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON d'AZERGUES,
CHESSY les MINES, LE BREUIL, LEGNY, LE BOIS d'OINGT, SAINT LAURENT d'OINGT,
TERNAND, LETRA, CHAMELET, SAINT JUST d'AVRAY, CHAMBOST-ALLIERES,
GRANDRIS, LAMURE sur AZERGUES, SAINT NIZIER d'AZERGUES, CLAVEISOLLES,
POULES les ECHARMEAUX et CHENELETTE.

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R123-1 à R123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;
- VU** la loi n°87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels ;

VU l'arrêté préfectoral N°2003-2720 en date du 17 juillet 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Azergues sur les communes d'ANSE, LUCENAY, LES CHERES, MORANCE, MARCILLY d'AZERGUES, CHAZAY d'AZERGUES, CIVRIEUX d'AZERGUES, LOZANNE, BELMONT d'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON d'AZERGUES, CHESSY-les-MINES, LE BREUIL, LEGNY, LE BOIS d'OINGT, SAINT LAURENT d'OINGT, TERNAND, LETRA, CHAMELET, SAINT JUST d'AVRAY, CHAMBOST ALLIERES, LAMURE sur AZERGUES, SAINT NIZIER d'AZERGUES, CLAVEISOLLES, POULES les ECHARMEAUX et CHENELETTE.

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1738 en date du 22 mars 2004 intégrant la commune d'AMBERIEUX d'AZERGUES dans le périmètre d'études ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune d'ANSE en date du 27 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune d'AMBERIEUX d'AZERGUES en date du 18 décembre 2007 ;

VU l'avis défavorable de la commune de LUCENAY en date du 27 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune des CHERES en date du 19 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de MORANCE en date du 11 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de MARCILLY d'AZERGUES en date du 16 mars 2006 ;

VU l'avis défavorable de la commune de CHAZAY d'AZERGUES en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de CIVRIEUX d'AZERGUES en date du 7 mars 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de LOZANNE en date du 20 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de BELMONT d'AZERGUES en date du 25 avril 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de CHARNAY en date du 19 février 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de CHÂTILLON d'AZERGUES en date du 16 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de CHESSY-les-MINES en date du 3 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commune du BREUIL en date du 4 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de LEGNY en date du 22 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de SAINT LAURENT d'OINGT en date du 19 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de TERNAND en date du 13 février 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune du BOIS d'OINGT ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de LETRA ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CHAMELET ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de SAINT JUST d'AVRAY ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de CHAMBOST-ALLIERES ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de GRANDRIS ;

VU l'avis favorable de la commune de LAMURE sur AZERGUES en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de SAINT NIZIER d'AZERGUES en date du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de CLAVEISOLLES en date du 23 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la commune de POULES les ECHARMEAUX en date du 12 février 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de CHENELETTE en date du 8 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la communauté de commune des Pays du Bois d'Oingt en date du 3 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes Mont d'Or Azergues en date du 29 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes Haute Vallée de l'Azergues en date du 1^{er} février 2008 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la communauté de communes Beaujolais-Saône-Pierres-Dorées en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la communauté de communes Beaujolais-Val d'Azergues en date du 6 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues en date du 11 décembre 2007 ;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil général du Rhône en date du 7 janvier 2008 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional ;

VU l'avis défavorable de la chambre d'agriculture du Rhône en date du 4 mars 2008 ;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 8 janvier 2008 ;

VU l'avis le de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon en date du 12 décembre 2007 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Villefranche ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 8 janvier 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, (groupe de subdivisions du Rhône) ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis réputé favorable de l'Inspection académique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 30 mai 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 9 juin 2008 ;

VU le rapport final du service instructeur, direction départementale de l'équipement du Rhône ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'ANSE, AMBERIEUX d'AZERGUES, LUCENAY, LES CHERES, MORANCE, MARCILLY d'AZERGUES, CHAZAY d'AZERGUES, CIVRIEUX d'AZERGUES, LOZANNE, BELMONT d'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON d'AZERGUES, CHESSY les MINES, LE BREUIL, LEGNY, LE BOIS d'OINGT, SAINT LAURENT d'OINGT, TERNAND, LETRA, CHAMELET, SAINT JUST d'AVRAY, CHAMBOST-ALLIERES, GRANDRIS, LAMURE sur AZERGUES, SAINT NIZIER d'AZERGUES, CLAVEISOLLES, POULES les ECHARMEAUX et CHENELETTE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Azergues sur le territoire des communes d'ANSE, AMBERIEUX d'AZERGUES, LUCENAY, LES CHERES, MORANCE, MARCILLY d'AZERGUES, CHAZAY d'AZERGUES, CIVRIEUX d'AZERGUES, LOZANNE, BELMONT d'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON d'AZERGUES, CHESSY les MINES, LE BREUIL, LEGNY, LE BOIS d'OINGT, SAINT LAURENT d'OINGT, TERNAND, LETRA, CHAMELET, SAINT JUST d'AVRAY, CHAMBOST-ALLIERES, GRANDRIS, LAMURE sur AZERGUES, SAINT NIZIER d'AZERGUES, CLAVEISOLLES, POULES les ECHARMEAUX et CHENELETTE ;

Ce plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation ;
- l'atlas des documents graphiques explicatifs : les cartes des aléas inondation (16 planches au 1/10 000^{ème}) et les cartes des enjeux ;
- le règlement ;
- le zonage réglementaire (28 plans au 1/5000^{ème}) ;

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme , POS ou PLU, des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public.

- 1) En préfecture du Rhône ;
- 2) A la direction départementale de l'équipement du Rhône
- 3) En mairies des communes précitées ;

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Publicité : :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le plan approuvé est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché , aux lieux habituels d'affichage et éventuellement en tout autre lieu, en mairies et communauté de communes précitées, **pendant une durée minimum d'un mois** selon tous les procédés en usage ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la communauté de communes ;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la direction départementale de l'équipement dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le sous-préfet de Villefranche et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Ms les commissaires enquêteurs ;
- M. le président du tribunal administratif de Lyon ;
- M. le sous-préfet de Villefranche sur Saône ;
- M. le président du conseil régional Rhône-Alpes
- M. le président du conseil général du Rhône ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ;
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (groupe de subdivisions du Rhône) ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement du Rhône ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône ;
- M. le président de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées ;
- M. le président de la communauté de communes Beaujolais Val d'Azergues ;
- M. le président de la communauté de communes Haute Vallée de l'Azergues ;
- M. le président de la communauté de communes des Pays du Bois d'Oingt ;
- M. le président de la communauté de communes Mont d'Or Azergues ;
- M. le président du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues.


Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
Rhône

Service Environnement, Risques et Développement
durable

Mission Risques

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
DE LA VALLEE DE L'AZERGUES

REGLEMENT

DECEMBRE 2008

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr
www.rhone.equipement.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00-12h30 / 13h15-16h30
33 rue Moncey 69421 LYON cedex 03
Tél : 04 78 62 50 50 – fax : 04 78 60 66 32

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
Champ d'application du PPR.....	3
Division du territoire en 4 zones.....	4
Objet du PPR	4
Effets du PPR.....	5
Généralités.....	5
Composition du règlement du PPR.....	8
Définition des crues et cotes de référence.....	6
TITRE 1 : ZONE ROUGE.....	8
Article 1 : Interdictions.....	8
Article 2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés....	9
2.1 Conditions générales.....	9
2.2 Détail des autorisations.....	9
TITRE 2 : ZONE ROUGE « EXTENSION ».....	12
Article 1 : Interdictions.....	12
Article 2 : prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés..	12
2.1 Conditions générales.....	12
2.2 Détail des autorisations.....	13
TITRE 3 : ZONE BLEUE.....	14
Article 1 : Interdictions.....	14
Article 2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés..	15
2.1 Conditions générales.....	15
2.2 Détail des autorisations.....	16
TITRE 4 : ZONE BLANCHE DE MAITRISE DE RUISSELLEMENT.....	19
TITRE 5 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	21
1. Mesures applicables à l'existant.....	21
1.1 Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la date de publication du PPR.....	21
1.2 Mesures appliquées dès lors que des travaux de réaménagement des locaux sont engagés.....	21
2. Entretien des talus, des berges et du lit des cours d'eau.....	22
3. Entretien des biefs, canaux et prises d'eau.....	22
4. Recommandations relatives à l'évacuation des populations.....	22
5. Obligations relatives a l'information des populations.....	23
ANNEXE 1: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
GLOSSAIRE.....	26

PRÉAMBULE

CHAMP D'APPLICATION DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation a été prescrit par arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2003 et du 22 mars 2004 (arrêtés préfectoraux n°2003-2720 et n°2004-1738), sur le territoire des communes de :

- Chénelette
- Poule les Echarmeaux
- Claveisolles
- St Nizier d'Azergues
- Lamure sur Azergues
- Grandris
- Chambost Allières
- St Just d'Avray
- Chamelet
- Létra
- Ternand
- St Laurent d'Oingt
- Le Bois d'Oingt
- Légny
- Le Breuil
- Chessy les Mines
- Châtillon d'Azergues
- Belmont d'Azergues
- Charnay
- Lozanne
- Civrieux d'Azergues
- Chazay d'Azergues
- Marcilly d'Azergues
- Morancé
- Les Chères
- Lucenay
- Ambérieux
- Anse

Le présent règlement s'applique à la totalité de ce territoire.

Toutes les dispositions du PPR sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

DIVISION DU TERRITOIRE EN 4 ZONES

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en :

- **Zone Rouge**, fortement exposée au risque, ou à préserver strictement,
- **Zone Rouge « Extension »**, faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant,
- **Zone Bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque et située dans une zone urbanisée
- **Zone Blanche**, non exposée au risque d'inondation de l'Azergues et de ses affluents mais susceptible d'aggraver ce risque par ruissellement. Cette zone est appelée « zone d'apport en eaux pluviales ».

A chacune des zones, sauf la zone blanche, s'applique le titre spécifique correspondant, ainsi que les « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » (titre 5).

OBJET DU PPR

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Azergues a pour objet :

- de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, et d'y interdire tout type d'urbanisation, OU, dans les cas où l'urbanisation pourrait être autorisée, de prescrire les conditions dans lesquelles elle peut être réalisée,
- de définir les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou de prescription,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que par les particuliers quand celles-ci leur incombent,
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture, ou plantés existants à la date de publication du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

EFFETS DU PPR

GÉNÉRALITÉS

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

La réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le PPR vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'environnement. A ce titre, conformément à l'article L126.1 et R123-14 du Code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune (PLU, POS, CARTE COMMUNALE).

Enfin, la mairie devra informer la population des risques d'inondation de la commune à travers différents moyens de communication, au moins 1 fois tous les 2 ans à compter de la date de prescription du PPR. (exemple: plaquette d'information, affichage dans les locaux de la mairie...).

CONSÉQUENCES POUR LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

Les biens et les activités existants antérieurement à la publication du PPR continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances.

Le respect des conditions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date de publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du Code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Les infractions constatées vis à vis de

ces dispositions sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ÉCOULEMENT DES EAUX ET À LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS

Conformément à l'article L562-8 du Code de l'environnement, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

COMPOSITION DU RÈGLEMENT DU PPR

Le règlement comprend :

- **4 titres**, qui réglementent les projets nouveaux, en fonction du zonage considéré (Rouge, Rouge « Extension », Bleu, Blanc),
- **le titre 5 « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »**, qui prescrit un certain nombre de mesures obligatoires ou de mesures recommandées, à appliquer sur l'existant exposé au risque, et qui seront mises en œuvre par les collectivités et les particuliers,
- **une annexe**, qui définit les prescriptions à appliquer pour les projets neufs qui auront été autorisés par le règlement,
- **un glossaire**.

DÉFINITION DES CRUES ET COTES DE RÉFÉRENCE

- La crue prise comme référence dans le PPRI de la vallée de l'Azergues est la crue centennale modélisée. Toutefois, la cartographie des aléas sur le territoire concerné a permis d'identifier des secteurs non inondables par la crue centennale modélisée mais

- inondés par la crue historique de mai 1983,
- inondés par la crue historique de décembre 2003,
- potentiellement inondables suite à d'autres phénomènes (bief, affluent, ruissellement, embâcle, etc.).

Dans ces cas, le zonage réglementaire prend en compte l'enveloppe de ces différentes crues et de ces phénomènes.

- *L'atlas des documents explicatifs* indique les **cotes de la crue centennale** modélisée (connaissance du risque).
- Le *zonage réglementaire* indiquent les **cotes réglementaires de référence** à prendre en compte (prise en compte du risque)

En fonction du phénomène qui a conduit à leur classement, les cotes réglementaires de référence correspondent à :

- la cote maximale de la **crue centennale modélisée** telle qu'elle figure sur les cartes d'aléas **augmentée de 0,20 m** ;

- soit à une **hauteur par rapport au terrain naturel**.

Les plans de zonage réglementaire indiquent les **cotes réglementaires de référence** à prendre en compte par profil en travers ou par secteur. Entre deux profils en travers, la règle d'interpolation s'applique.

TITRE 1 : ZONE ROUGE

Il s'agit d'une zone qui est soumise à des risques forts ou qui est, compte tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion() des crues, vouée à être préservée de l'urbanisation.*

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues.

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Sont interdits toutes constructions, installations, aménagements, parkings, remblais, stockages à l'air libre à l'exception de ceux expressément mentionnés à l'article 2.

Sont également interdits tout changement d'usage des constructions, tout changement de destination à l'exception de ceux expressément mentionnés à l'article 2.

Sont notamment interdits :

- la création de sous-sol, sous la cote de référence(*),
- la création de parkings(*) permanents ou temporaires, les parkings souterrains,
- l'augmentation de la capacité d'accueil des parkings(*),
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais, exceptés ceux strictement nécessaires aux constructions de l'article 2 "Equipements, infrastructures, réseaux", "STEP" et à l'annexe 1 "dispositions constructives".
- la reconstruction d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,
- les extensions,
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence(*), qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(*) des biens ou des personnes. Sont par exemple interdits :

garage	➔	habitation	}	augmentation de
local de stockage		commerce		la vulnérabilité
habitat	➔	commerce	}	maintien de la vulnérabilité

(*) voir glossaire

ZONE ROUGE

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux avec création de SHOB doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

2.2 DÉTAIL DES AUTORISATIONS

Entretien des bâtiments

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toitures.

Reconstruction due à un sinistre ou une démolition-reconstruction (renouvellement urbain)

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri...) est autorisée, excepté dans le cas où le sinistre serait causé directement ou indirectement par une crue. Cette reconstruction doit avoir un coefficient d'emprise au sol(*) et une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) (*) inférieurs ou égaux à celle d'origine.

Les sous-sols sont interdits. Le premier plancher de la construction devra être réalisé au-dessus de la cote de référence(*).

La reconstruction respectera les prescriptions inscrites en annexe 1.

Changements de destination des locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes :

- par le type d'occupation :



- par la mise à la cote de référence du premier plancher.

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

ZONE ROUGE

Une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation sera fournie conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Surélévation d'un bâtiment

Seule la surélévation d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire est autorisée.

Bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale +20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm.

Sont également admises, au niveau du TN, les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres cathédrales, à condition :

- que la plus grande dimension soit dans le sens de l'écoulement
- qu'elles soient pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres pour la crue de référence
- de mettre hors d'eau les équipements techniques
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés au-dessus de la cote de référence(*).

Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, aires de jeux, équipements sportifs sont autorisés sans remblai à condition de conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette,...) et les extensions des annexes existantes sont admises à condition:

- que l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis la date d'approbation du PPR soit inférieure à 100m². Cette emprise totale inférieure à 100m² est à considérer, de manière indépendante, pour chaque équipement sportif. Ainsi, sur un site accueillant plusieurs équipements sportifs différents (stade, jeu de boules, terrains de tennis...) pourraient être construites des constructions annexes dont la surface totale est à apprécier uniquement en fonction de l'équipement sportif auquel ces constructions annexes se réfèrent.
- que les planchers soient construits au-dessus de la cote de référence.
- qu'elles soient transparentes à l'écoulement des crues.

Piscines

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les locaux techniques des piscines devront être enterrés et étanches. Ils n'auront pas à respecter les dispositions techniques de l'annexe 1.

Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures:

- les haies vives,
- les grillages,

ZONE ROUGE

- les clôtures à trois fils maximum, espacés d'au moins 20cm avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

Stockage

Les stockages de produits non polluants sont autorisés, à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote de référence(*).

Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles sont admises à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau, et de ne pas modifier les périmètres des zones exposées au risque.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissement seront munis de tampons verrouillés.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou assurant leur fonctionnement en cas de crue.

Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux prévus à l'article L211-7 (M) du code de l'environnement (entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements) sont autorisés.

Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou qui améliorent l'expansion des crues sont autorisés.

Cultures

Les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve sont autorisées sans prescription particulière.

Les autres plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à la cote de référence(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

STEP (Station d'épuration)

Les STEP, leur extension et leur mise aux normes, sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin:

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue
- que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP.

ZONE ROUGE

TITRE 2 : ZONE ROUGE « EXTENSION »

Il s'agit d'une zone qui à la fois:

- x est soumise à un aléa inondation faible ou moyen*
- x est située dans un champ d'expansion (*) des crues*
- x comporte un bâti existant (mitage).*

Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation.

De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et de maintenir les capacités d'expansion des crues.

Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations.

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Les interdictions sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, exceptées les autorisations supplémentaires mentionnées dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

ZONE ROUGE « EXTENSION »

2.2 DÉTAIL DES AUTORISATIONS

Toutes les opérations autorisées dans la zone rouge sont autorisées.

Sont également autorisés :

- les annexes et extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PPR, sous réserve que leur surface totale d'emprise au sol n'excède pas 30 m².

Tous les nouveaux planchers (y compris les garages) devront être construits au-dessus de la cote de référence(*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe 1.

- la construction de parkings perméables au niveau du terrain naturel, sans remblai. Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10⁻⁶mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

ZONE ROUGE « EXTENSION »

TITRE 3 : ZONE BLEUE

Il s'agit d'une zone qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen et qui est déjà urbanisée.

L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Certains types de constructions ou d'aménagement sont interdits, en raison de leur trop grande vulnérabilité aux inondations.

Sont interdits:

- l'implantation nouvelle des constructions nécessaires à la gestion d'une crise : les constructions intéressant la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public,
- l'implantation nouvelle des constructions qui intéressent les personnes les plus vulnérables, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré,
- les sous-sols, situés sous la cote de référence(*),
- les parkings(*) souterrains,
- les campings, ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car,...
- le dépôt de matières solides (gravas, flottants, végétaux,...), les décharges,
- les travaux de terrassements, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les remblais, exceptés ceux strictement nécessaires aux constructions de l'article 2 "Equipements, infrastructures, réseaux", "STEP" et à l'annexe 1 "dispositions constructives".
- les changements de destination des locaux situés sous la cote de référence(*), lorsqu'ils augmentent la vulnérabilité(*) des biens ou des personnes, comme par exemple:

garage	→	habitation	} augmentation de la vulnérabilité
local de stockage	→	commerce	

ZONE BLEUE

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article R431-9 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé en zone inondable délimité par un PPR, les cotes de plan masse sont rattachées au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Sont autorisés toutes constructions, installations, aménagements, tous changements d'usage des constructions, tous changements de destination, sous réserve du respect des prescriptions du présent article et des interdictions mentionnées à l'article 1.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans.

ZONE BLEUE

Les changements de destination et les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m² ne font pas l'objet de prescription.

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

2.2 DÉTAIL DES AUTORISATIONS

Entretien des bâtiments

Les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des biens et activités, implantés antérieurement à la date de publication du présent PPR ou autorisés par celui-ci, sont admis notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les réfections de toitures.

Constructions neuves

Les constructions neuves et leurs annexes (garages, abris de jardin...) qui ne sont pas nécessaires à la gestion d'une crise et qui n'intéressent pas les personnes les plus vulnérables sont admises.

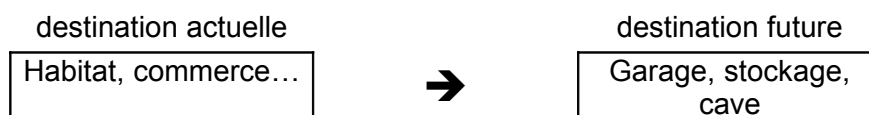
Le premier plancher des constructions (y compris les garages), devra être construit au-dessus de la cote de référence(*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'annexe 1.

Le CES(* coefficient d'emprise au sol) devra être inférieur à 50%. Cette règle de construction ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activités économiques en zone industrielle.

Changements de destination de locaux

Les changements de destination des locaux situés à des niveaux inondables sont autorisés lorsqu'ils impliquent une diminution de la vulnérabilité(*) des biens et des personnes :

- par le type d'occupation :



- par la mise à la cote de référence du premier plancher.

Les changements de destination des étages, non inondables, sont autorisés.

Une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation sera fournie conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme.

Surélévation d'un bâtiment

La surélévation d'un bâtiment est autorisée.

ZONE BLEUE

Parkings(*)

Les parkings doivent être réalisés au niveau du terrain naturel, sans remblai. Un affichage sur le site devra informer le public du risque.

Bâtiments agricoles

Les bâtiments agricoles ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement sont admis. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote de référence (cote de la crue centennale +20cm) sans toutefois pouvoir être inférieure à 50cm.

Sont également admises, au niveau du TN, les serres nécessaires à l'activité agricole, qu'il s'agisse de serres-tunnel sur arceaux ou de serres cathédrales, à condition :

- que la plus grande dimension soit dans le sens de l'écoulement
- qu'elles soient pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux dans les serres pour la crue de référence
- de mettre hors d'eau les équipements techniques
- qu'elles soient distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

Citernes enterrées

Les citernes enterrées sont admises à condition qu'elles soient lestées, et que les orifices non étanches soient placés au-dessus de la cote de référence(*).

Loisirs

Les espaces verts, aires de sports, équipements sportifs et aires de jeux sont admis, sans remblai, à condition de préserver le champ d'expansion.

Les constructions inhérentes à ces équipements (sanitaires, vestiaires, remises...) sont soumises aux règles qui concernent les constructions neuves.

Piscines

Les piscines sont admises lorsqu'elles sont liées à une habitation existante. Les règles de construction devront prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les locaux techniques s'assimilent à des constructions nouvelles et doivent respecter les prescriptions du paragraphe « Constructions neuves », ainsi que les dispositions techniques de l'annexe 1. Ces locaux peuvent également être enterrés. Ils doivent dans ce cas être étanches et n'ont plus à respecter les dispositions constructives de l'annexe 1.

Clôtures

Seules sont autorisées comme clôtures:

- les haies vives,
- les grillages,
- les clôtures à trois fils maximum, espacés d'au moins 20cm avec des poteaux distants d'au moins 3m.

Ces clôtures devront être montées sans fondation faisant saillie au sol. De la même manière, les clôtures ne devront pas comporter de muret, en soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Terrasses

Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. Les terrasses seront réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblais.

ZONE BLEUE

Stockage

Le stockage de produits non polluants est autorisé, à l'intérieur de locaux existants fermés. Le stockage de produits polluants est autorisé, à la condition d'être placés au-dessus de la cote de référence(*).

La construction de locaux de stockage est autorisée, dans les mêmes conditions que les constructions neuves.

Équipements, infrastructures, réseaux

Les infrastructures publiques nouvelles sont admises à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau, et de ne pas modifier les périmètres des zones exposées au risque.

Les réseaux d'assainissement et de distribution d'eau sont autorisés. Ils devront être étanches, et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue. Les réseaux d'assainissements seront munis de tampons verrouillés.

Les réseaux divers sont autorisés, munis de dispositifs de coupures automatiques ou assurant leur fonctionnement en cas de crue.

Ouvrages et travaux hydrauliques

Tous les travaux prévus à l'article L211-7 (M) du code de l'environnement (entretien des cours d'eau, travaux de lutte contre les inondations et la pollution, approvisionnement en eau, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements) sont autorisés.

Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou qui améliorent l'expansion des crues sont autorisés.

Cultures

Les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve sont autorisées sans prescription particulière.

Les autres plantations d'arbres espacés d'au moins 4 mètres sont admises, à l'exclusion des arbres à enracinements superficiels. Elles doivent se situer à plus de 5m de la bordure du lit mineur du cours d'eau. Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à la cote de référence(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués.

Le drainage et la collecte des eaux de ruissellement devra s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

STEP (Station d'épuration)

Les STEP, leur extension et leur mise aux normes, sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin:

- que le fonctionnement de la STEP ne soit pas perturbé en cas de crue
- que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEP.

TITRE 4 : ZONE BLANCHE DE MAITRISE DE RUISSELLEMENT

Cette zone blanche comprend le territoire des communes sur lesquelles le PPRi a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension et bleues. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation de l'Azergues ou de ses affluents. Cependant certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

La prescription de rétention des eaux pluviales est la suivante:

« Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévision des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par :

- toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,
- toute infrastructure ou équipement,

ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30ans. Pour le cas où des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.

Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc....).

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application du décret 93-743 modifié (rubrique 2.1.5.0.) seront soumis individuellement, aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement sans toutefois dépasser le débit de 5l/ha/s. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence 30ans. Les changements de destination et les extensions de bâtiment existant conduisant à une augmentation de la surface imperméabilisée de moins de 30m² ne font pas l'objet de prescription.

ZONE BLANCHE

Pour les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements, ...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en oeuvre d'une solution combinée.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions. »

ZONE BLANCHE

TITRE 5 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1. MESURES APPLICABLES A L'EXISTANT

Ces mesures obligatoires, permettent de réduire la vulnérabilité de l'existant. Elles s'appliquent aux constructions existantes avant l'approbation du présent PPR, et situées dans les zones inondables. Elles concernent donc toutes les zones, sauf la zone blanche.

1.1 MESURES À METTRE EN ŒUVRE DANS UN DÉLAI DE 5 ANS À PARTIR DE LA DATE DE PUBLICATION DU PPR

- pour les bâtiments à usage d'habitation, obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- pour les bâtiments d'activité publics ou privés et les établissements publics, obligation de définir un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs,
- les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPR devront posséder un plan d'évacuation ou tout du moins un affichage sur le terrain informant de la dangerosité du site,
- tous les sites de stockage de produits polluants ou flottants présents avant la date de publication de ce PPR devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
 - soit en arrimant les produits,
 - soit en les stockant au-dessus de la cote de référence.

1.2 MESURES APPLIQUÉES DÈS LORS QUE DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES LOCAUX SONT ENGAGÉS

Il est obligatoire lors des travaux de prendre toutes dispositions préventives adéquates telles que :

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les liants à base de plâtre,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles,
- supprimer les entrées d'eau par des dispositifs d'étanchéité adaptés (système de batardeaux).

2. ENTRETIEN DES TALUS, DES BERGES ET DU LIT DES COURS D'EAU

Les propriétaires riverains ont **obligation** :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement,
- de réparer toute atteinte par la rivière sur les berges. Une vérification et une réparation de la berge devront être effectuées dans un délai d'un mois après chaque crue,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

3. ENTRETIEN DES BIEFS, CANAUX ET PRISES D'EAU

Les propriétaires (riverains, associations syndicales autorisées, entreprises privées, etc.) de biefs ou canaux d'arrosage ont obligation de les entretenir afin d'éviter tout débordement.

Mesures à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à partir de la publication de ce plan :

Pour les propriétaires de biefs ou canaux d'irrigation, obligation de :

- curer les biefs et canaux afin de leur redonner leur capacité hydraulique initiale le cas échéant ;
- restaurer les ouvrages de prise d'eau obsolètes :
 - . soit par fermeture manuelle ou automatique des vannes d'entrée,
 - . soit par mise en place d'ouvrages évacuateurs permettant un retour des écoulements vers le cours d'eau de l'Azergues sans porter préjudice aux lieux habités aux abords de ces biefs ou canaux.

4. RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION DES POPULATIONS

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au préfet.

Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'État,
- le maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires, le préfet se substitue alors à lui,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan ORSEC.

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour:

- assurer aux mieux la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- bien se coordonner avec les secours départementaux et nationaux
- organiser le retour à une situation normale

La mise en place d'une telle structure permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce plan d'alerte sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Une réflexion au sein de la commune doit être lancée sur l'organisation de la crise, les moyens qu'elle possède (moyens médicaux, moyens mobiles, moyens d'accueil, moyens de transmission, les moyens matériels et humains, équipement du poste de commandement communal) mais aussi de la manière dont elle doit intervenir.(le rôle de chacun, et la manière d'intervention de chacun).

Par exemple :

La situation : inondation de plusieurs établissements scolaires sur une même commune.

Voilà ci-dessous le type de points définis dans la mise en place de ce plan communal de sauvegarde :

- *les personnes donnant l'ordre d'évacuer l'école,*
- *les critères permettant de prendre la décision d'évacuer le bâtiment,*
- *la définition des moyens humains et techniques,*
- *le lieu d'accueil pour accueillir les enfants,*
- *les responsables du site d'accueil,*
- *le nombre d'enfants touchés par une évacuation,*
- *les moyens de transports nécessaires,*
- *la méthode pour avertir les parents...*

5. OBLIGATIONS RELATIVES A L'INFORMATION DES POPULATIONS

Il appartient au Maire concerné par un PPRI d'informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques ou tout autre moyen à sa disposition : affichage, publicité municipale...

Cette information porte sur les risques connus, les moyens de prévention et de protection, d'indemnisation, d'alerte et de secours (loi Bachelot du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages).

En période de crue, la municipalité, en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, doit assurer la diffusion régulière de l'information dont elle dispose concernant l'ensemble des zones rouge, rouge extension, bleue, par les moyens qu'elle juge utiles.

ANNEXE 1: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les constructions neuves, les extensions, et les reconstructions qui sont autorisées par le présent PPR devront être, autant que possible, non vulnérables aux inondations.

Ces mesures concernent les zones rouge, rouge extension et bleue.

Elles respecteront les dispositions suivantes :

- Le règlement indique la cote à respecter pour la mise hors d'eau des premiers planchers autorisés. Pour cela, la construction sera construite sur vide sanitaire, sur remblais ou sur pilotis.
Les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments sont autorisés, mais sont strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat. Les terrasses placées à niveau des planchers hors d'eau, les talus, etc. sont interdits. En tout état de cause, les remblais situés à plus de 2m du bâti sont strictement proscrits.
- Les constructions, ouvrages, devront résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter par exemple l'emploi de liants à base de plâtre.
- Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffages etc., doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau.
- Les réseaux d'assainissement devront être réalisés de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé en cas de crue. Les tampons d'assainissement seront de type « verrouillé ».

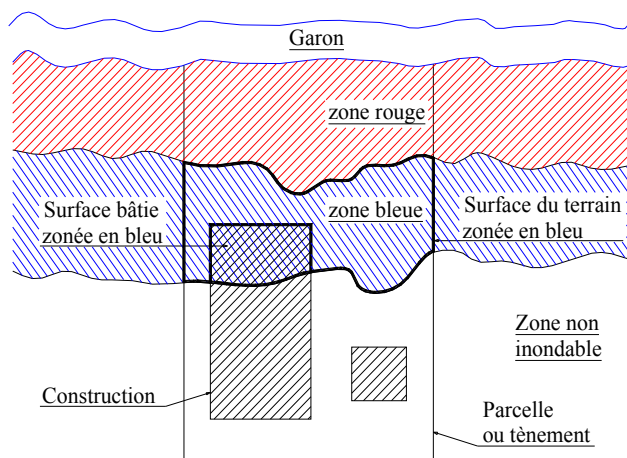
GLOSSAIRE

CES (coefficient d'emprise au sol)

Le règlement définit, dans la zone bleue, pour les nouveaux projets, une limite maximum du Coefficient d'Emprise au Sol admis.

Le Coefficient d'Emprise au Sol est le rapport entre la surface hors-tout du bâti zoné en bleu (y compris ses remblais connexes), et la partie de la surface de la parcelle touchée par un zonage bleu.

La surface des terrains touchés par un zonage rouge ne doit pas être prise en compte dans le calcul.



Si des constructions existent déjà sur la parcelle (ou le tènement) et sont situées dans la zone bleue, ces constructions doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

$$\text{CES} = \frac{\text{surface du bâti zoné en bleu}}{\text{surface du terrain zoné en bleu}}$$

Champ d'expansion

Le champ d'expansion correspond au lit majeur du cours d'eau. Il s'agit de la zone d'expansion des volumes d'eau débordés en cas de crue.

Cote de référence

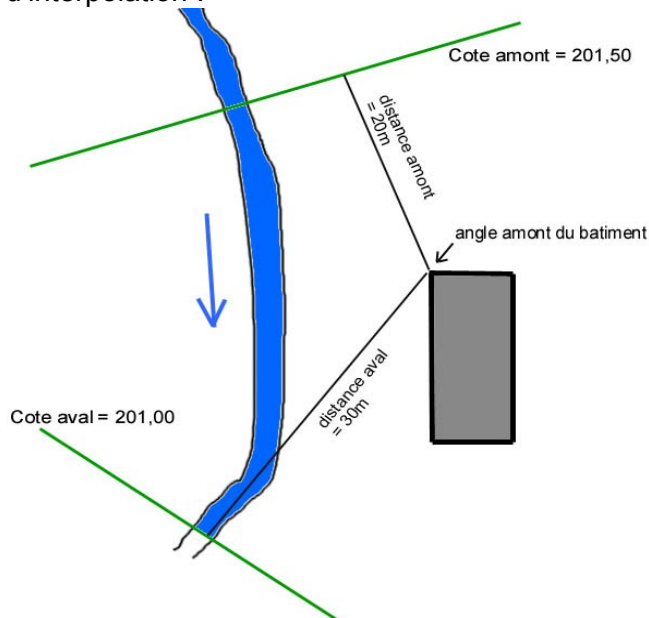
La cote de référence qui doit être prise en compte est indiquée sur le plan de zonage réglementaire. Elle correspond, en règle générale, à la cote de la crue centennale augmentée de 20cm, ou à une hauteur par rapport au terrain naturel(*).

Les cotes de référence sont, soit associées à un profil en travers, soit appliquées sur un secteur déterminé.

Les profils en travers indiquent sur quelle largeur de la zone inondable la cote de référence est valable.

- Lorsqu'un terrain est situé entre deux profils, la cote de référence doit être calculée par interpolation.
- La cote de référence est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Exemple d'interpolation :



Cote de référence = Cote amont – [(Cote amont – Cote aval)/(Distance amont + Distance aval)] X Distance amont

$$= 201,50 - (0,50 / 50) \times 20 = 201,30 \text{m NGF}$$

Les prescriptions concernant les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..)

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Parking

Les mesures pour les parkings concernent toutes les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, qu'il s'agisse de stationnements sur la voie publique, ou de parkings privés (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence, etc..).

Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

SHOB (Surface hors œuvre brute)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du Code de l'Urbanisme:

« La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. »

SHON (Surface hors œuvre nette)

Elle est définie par l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme:

« La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;

d) Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

e) D'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b, et c ci-dessus ;

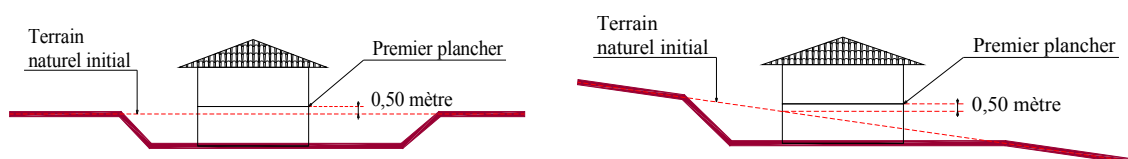
Sont également déduites de la surface hors œuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée. »

Terrain naturel

Les cotes de référence sont définies, sur certains secteurs, par rapport au terrain naturel.

Cette notion mérite d'être explicitée lorsque le terrain naturel présente des irrégularités locales.

Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles sont de surface faible par rapport à la surface du terrain ou du bâti projeté. Aussi, dans le cas de petites cuvettes, rapidement remplies par les écoulements, la cote du terrain naturel à prendre en compte est celle des terrains environnants.



Vulnérabilité

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux qui peuvent être autorisés, et ceux qui doivent être interdits.

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination, admis et interdits. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage: la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

Cote d'eau en crue de l'Az entre Chénelette et la confluence avec l'Ergues

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
A01	655.62	655.74
A02	647.20	647.40
A03	646.04	646.21
A04	628.89	629.11
A05	618.77	618.86
A06	605.58	605.76
A07	595.18	595.62
A08	592.65	592.95
A09	591.90	592.29
A10	589.15	589.21
A11	565.69	565.86
A12	563.13	563.27
A13	551.51	551.81
A14	541.83	542.12
A15	539.37	539.61
A16	533.04	533.29
A17	531.23	531.36
A18	524.18	524.64
A19	515.68	515.92
A20	512.32	512.82
A21	502.67	503.07
A22	496.02	496.24
A23	480.03	480.34
A24	476.02	476.29
A25	472.81	473.15

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
A26	467.50	467.99
A27	466.02	466.25
A28	458.96	459.37
A29	457.00	457.37
A30	450.82	451.19
A31	448.42	448.91
A32	446.37	446.77
A33	442.80	443.03
A34	441.59	441.75
A35	436.06	436.42
A36	434.68	435.01
A37	430.02	430.57
A38	424.58	424.94
A39	421.31	421.86
A40	418.12	418.34
A41	413.66	414.06
A42	409.12	409.57
A43	407.48	407.98
A44	406.81	407.67
A45	405.33	405.58
A46	399.70	400.06
A47	395.39	395.52
A48	391.90	392.29
A49	390.91	391.35
A50	389.53	390.17

Cote d'eau en crue de l'Ergues entre Poule les Echarmeaux et la confluence avec l'Az

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
E01	534.58	534.88
E02	529.66	530.23
E03	525.17	525.61
E04	516.94	517.68
E05	511.25	511.68
E06	507.64	508.01
E07	504.55	504.87
E08	497.30	497.45
E09	486.30	486.54
E10	481.00	481.20
E11	475.17	475.55
E12	471.23	471.61
E13	464.57	464.94
E14	462.68	463.09
E15	458.48	458.80
E16	450.03	450.30
E17	443.30	443.67
E18	439.07	439.42
E19	435.88	436.32
E20	432.47	432.88

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
E21	431.06	431.48
E22	428.59	428.96
E23	425.37	425.81
E24	422.33	422.74
E25	421.62	421.95
E26	420.15	420.93
E27 amont	419.65	420.51
E27 aval	418.65	419.08
E28	415.56	415.90
E29	412.23	412.82
E30	410.42	410.83
E31	407.79	408.27
E32	406.42	407.20
E33	404.32	404.69
E34	402.68	402.92
E35	413.66	414.06
E36	395.84	396.15
E37	394.07	395.09
E38 amont	394.06	395.08
E38 aval	390.17	390.59
E39	389.29	389.78

Cote d'eau en crue de l'Azergues entre la confluence Az - Ergues et Anse

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
AZ1	388.17	388.71
AZ2	386.15	386.67
AZ3	381.98	383.00
AZ4	381.03	382.74
AZ5	380.64	382.69
AZ6	380.30	382.64
AZ7	380.22	382.58
AZ8	379.33	380.77
AZ9	377.38	377.98
AZ10	375.72	376.40
AZ11	374.48	375.18
AZ12	373.81	374.46
AZ13	373.52	374.18
AZ14 amont	373.49	374.12
AZ14 aval	372.53	373.10
AZ15	371.29	372.10
AZ16	368.42	368.91
AZ17	365.87	366.77
AZ18	363.44	364.36
AZ19	362.10	362.64
AZ20	360.84	361.40
AZ21	359.15	359.56
AZ22	355.86	356.36
AZ23 amont	355.23	355.49
AZ23 aval	355.29	355.44
AZ24	351.80	352.15
AZ25	349.81	350.41

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
AZ26	347.36	348.05
AZ27	346.20	346.75
AZ28	345.88	346.41
AZ29	345.74	346.24
AZ30	344.84	345.31
AZ31	342.38	342.96
AZ32	341.18	341.99
AZ33	340.33	340.91
AZ34	338.89	339.51
AZ35	337.37	338.14
AZ36	335.39	335.92
AZ37	333.42	333.92
AZ38	331.73	332.32
AZ39	329.72	330.54
AZ40	327.05	327.59
AZ41	325.33	326.03
AZ42	324.31	324.93
AZ43	321.91	322.57
AZ44	320.71	321.52
AZ45	319.96	320.90
AZ46	319.80	320.79
AZ47	318.68	319.46
AZ48	317.77	318.45
AZ49	315.26	315.70
AZ50	311.57	312.39

Cote d'eau en crue de l'Azergues entre la confluence Az - Ergues et Anse

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
AZ51	310.14	311.01
AZ52	308.52	309.39
AZ53	307.85	308.60
AZ54	307.39	307.97
AZ55	306.02	306.66
AZ56	304.37	305.02
AZ57	303.55	304.43
AZ58	302.37	303.12
AZ59	301.74	302.44
AZ60	301.26	302.05
AZ61	300.30	300.60
AZ62	297.82	298.13
AZ63	295.71	296.48
AZ64	295.23	295.86
AZ65	294.07	294.65
AZ66	291.97	292.76
AZ67	290.22	290.88
AZ68	289.14	289.81
AZ69	288.24	289.05
AZ70	286.67	287.34
AZ71	286.58	287.17
AZ72	286.14	286.67
AZ73	285.89	286.38
AZ74	285.03	285.49
AZ75	283.69	284.05

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
AZ76	282.86	283.26
AZ77	281.32	281.72
AZ78	279.13	279.58
AZ79	276.69	277.45
AZ80	276.04	276.38
AZ81	275.91	276.10
AZ82	274.79	275.43
AZ83	272.96	273.65
AZ83-1	272.70	273.46
AZ83-2	270.74	271.33
AZ84	269.91	270.68
AZ85	268.67	269.45
AZ86	267.41	268.28
AZ87	264.32	265.15
AZ88	263.87	264.73
AZ89	263.26	263.98
AZ90	261.44	262.13
AZ91	259.21	259.88
AZ93	257.87	258.20
AZ94	256.80	257.36
AZ95	255.96	256.46
AZ92 amont	254.91	255.25
AZ92 aval	252.95	254.13
AZ96	252.17	252.85
AZ97	251.69	252.60
AZ98 amont	251.22	252.19
AZ98 aval	251.16	251.90
AZ99	251.01	251.57
AZ100	250.63	251.17

Cote d'eau en crue de l'Azergues entre la confluence Az - Ergues et Anse

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
AZ101	249.30	250.03
AZ102	248.26	248.86
AZ103	246.52	247.29
AZ104	244.66	245.81
AZ105	244.20	245.42
AZ106	243.15	244.35
AZ107 amont	242.60	243.78
AZ107 aval	242.57	243.60
AZ108	241.14	242.20
AZ109	239.62	240.30
AZ110	238.68	239.59
AZ111	237.98	239.23
AZ112 amont	237.22	238.44
AZ112 aval	235.17	236.20
AZ113	234.63	236.02
AZ114	234.09	234.73
AZ115	233.05	233.90
AZ116	232.53	233.00
AZ117	230.78	231.73
AZ118	230.39	231.21
AZ119	229.69	230.60
AZ120	228.03	229.18
AZ121	226.33	228.36
AZ122	225.96	227.97
AZ123	224.29	224.97
AZ124	223.38	223.96
AZ125	222.44	223.13

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
AZ126	221.45	222.66
AZ127	220.92	221.90
AZ128	220.04	220.74
AZ129	219.13	220.29
AZ130	218.31	219.93
AZ131	216.69	217.51
AZ132	215.42	216.14
AZ133	213.96	214.65
AZ134	213.27	213.90
AZ135	213.05	213.72
AZ136	212.85	213.63
AZ137	212.10	212.69
AZ138	211.49	212.46
AZ139	211.27	212.25
AZ140	210.37	211.33
AZ141	209.64	210.47
AZ142	209.51	210.23
AZ143	209.32	209.82
AZ144	209.25	209.70
AZ145	208.13	209.24
AZ146	207.05	208.41
AZ147	206.48	208.12
AZ148	205.99	207.68
AZ149	205.71	206.46
AZ150	204.33	205.44
AZ151	202.86	205.25
AZ152	200.77	202.44
AZ153	200.73	202.49

Cote d'eau en crue de l'Azergues entre la confluence Az - Ergues et Anse

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
AZ200	200.52	201.91
AZ201	199.85	201.14
AZ202	199.76	201.06
OA1 amont	199.60	200.84
OA1 aval	199.54	200.60
AZ203	199.50	200.68
OA2	198.85	200.13
AZ204	198.68	199.73
AZ205	198.49	199.50
AZ206	198.40	199.41
AZ207	198.27	199.26
AZ208	198.09	199.20
OA3	197.43	198.62
AZ209	197.27	198.07
AZ210	197.17	197.79
AZ211	196.87	197.36
AZ212	196.47	196.90
AZ213	195.87	196.59
AZ214	194.77	195.76
AZ215	194.97	195.87
AZ216	194.20	194.99
AZ217	193.42	194.70
AZ218	193.06	194.53
AZ219	192.97	194.44
AZ220	192.69	194.14
AZ221	192.35	193.59
AZ222	191.95	193.20
AZ223	191.20	192.44
AZ224	190.70	191.90
AZ225	190.18	191.54

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
OA4	190.24	191.56
AZ226	189.63	190.63
AZ227	189.43	190.35
AZ228	189.16	190.06
AZ229	188.85	189.77
AZ230	188.67	189.68
AZ231	187.96	189.21
AZ232	187.72	189.00
OA6	187.51	188.69
AZ233	187.46	188.66
AZ234	187.20	187.87
AZ235	186.90	187.53
AZ236	186.77	187.30
AZ237	186.64	187.14
AZ238	186.41	186.90
AZ239	186.06	186.54
AZ240	185.80	186.16
AZ241	185.75	186.11
AZ242	185.67	186.04
AZ243	184.97	185.19
AZ244	184.83	185.05
AZ245 amont	184.24	184.52
AZ245 aval	182.22	183.00
AZ246	182.05	182.84
AZ247	181.58	182.49
OA7	180.35	181.36
AZ248	179.11	180.25
AZ249	179.11	180.25

Cote d'eau en crue de l'Azergues entre la confluence Az - Ergues et Anse

Cas d'une concomittance avec une crue biennale de la Saône

Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
P03	178.93	180.08
P04	178.67	179.83
P05	178.33	179.46
P06	178.02	179.11
AZ250	177.20	178.23
AZ251	176.64	177.64
P08	176.13	177.17
P09	175.67	176.70
P10	175.44	176.48
P11	175.09	176.16
P12	174.77	175.83
P13	174.37	175.22
P14	173.95	174.67
P15	173.60	174.19
P16	173.16	173.49
P17	172.74	173.21
AZ252	172.21	173.18
AZ253	171.67	173.17
P19	171.19	172.91
P20amont	171.14	172.76
P20aval	170.98	171.93
P21	170.90	171.80
P22	170.80	171.61
P23	170.70	171.45

Cote d'eau en crue des affluents de l'Azergues à l'amont de leur confluence avec l'Azergues

RIS		
Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
R1	379.96	380.56
R2	374.96	374.59
R3	372.94	373.54
R4	397.92	368.79
R5	366.02	366.28
R6	359.73	360.15
R7	356.52	356.97
R8	353.68	354.18
R9	352.31	353.13
R10	351.94	352.70

ALIX		
Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
AX1	217.43	218.30
AX2 amont	216.04	216.48
AX2 aval	215.91	216.26
AX3	214.48	215.52
AX4 amont	213.96	215.45
AX4 aval	213.83	214.75
AX5	212.68	213.63
AX6 amont	210.83	212.25
AX6 aval	210.75	212.25
AX7	210.49	212.19
AX8	210.42	212.15
AX9 amont	210.29	212.04
AX9 aval	209.99	211.69
AX10	209.87	210.47

SOANAN		
Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
S1	244.98	245.60
S2	243.72	244.29
S3	242.73	243.68
S4	242.57	243.60

MALIGNEUX		
Profil	Z eau crue décennale	Z eau crue centennale
M0	189.51	190.35
M1	188.49	189.88
M2	187.96	189.21